

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
AU 317/03

ASA 31/069/2003 – ÉFAI

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ / « DISPARITION » PRÉSUMÉE

NÉPAL

Upendra Chaulagain (h), homme d'affaires, 37 ans

Londres, le 4 novembre 2003

Amnesty International est préoccupée par la sécurité d'Upendra Chaulagain, qui a été arrêté le 25 octobre à Katmandou par des membres des forces de sécurité vêtus en civil. On ignore où il se trouve.

Originaire de Kanakpur, dans le district de Rautahat, Upendra Chaulagain réside à Chahabil (Katmandou) depuis vingt ans. Il a été appréhendé dans son magasin de vêtements dans la matinée du 25 octobre, à 11 heures, par deux membres des forces de l'ordre en tenue civile. Upendra Chaulagain a demandé l'autorisation de téléphoner à sa famille, mais les deux hommes ont refusé, indiquant qu'il serait rapidement en mesure de rentrer. Le soir même, comme ils ne le voyaient pas revenir, les proches d'Upendra Chaulagain se sont inquiétés. Les démarches effectuées auprès de la Commission nationale des droits humains et des ministères de la Défense et de l'Intérieur en vue de déterminer où il se trouve n'ont pas abouti à ce jour.

D'après les informations recueillies, Upendra Chaulagain avait déjà été arrêté, en mars 2002, et maintenu en détention pendant quinze jours, les yeux bandés, dans une caserne militaire. On ignore les raisons pour lesquelles il a été interpellé, tant en mars 2002 que cette fois-ci. Ses proches nient qu'il entretienne des liens avec un parti politique ou une organisation affiliée à ce type de mouvement.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International est préoccupée par la détérioration de la situation des droits humains au Népal depuis que le Parti communiste népalais (PCN) maoïste a déclaré une « *guerre populaire* », en février 1996. Le nombre d'atteintes aux droits humains imputables aux forces de sécurité ainsi qu'au PCN maoïste a considérablement augmenté après que l'armée eut été déployée et l'état d'urgence déclaré, entre novembre 2001 et août 2002. De nombreuses personnes ont été appréhendées en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices. Adopté en 2002, ce texte permet aux forces de sécurité de procéder à des arrestations sans mandat et de maintenir des suspects en garde à vue pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. De très nombreuses personnes auraient été retenues illégalement par l'armée pendant des semaines, voire des mois, sans qu'on les ait autorisées à consulter un avocat ou un médecin ni à entrer en contact avec leurs proches. En 2002, le Népal a enregistré plus de « disparitions » que tout autre pays du monde. Par ailleurs, selon les informations recueillies, un grand nombre de personnes ont été enlevées par le PCN maoïste.

Le 29 janvier 2003, le gouvernement népalais et le PCN maoïste ont déclaré un cessez-le-feu. Trois cycles de pourparlers de paix ont eu lieu en avril, mai et août entre les deux parties. Le PCN maoïste avait demandé en priorité qu'une table ronde soit organisée, qu'un gouvernement intérimaire soit formé, et qu'une assemblée constituante soit élue afin de rédiger une nouvelle Constitution.

Le 27 août, le PCN maoïste a annoncé qu'il désavouait l'accord de cessez-le-feu. Depuis lors, les affrontements ont repris entre ce groupe armé et les forces de sécurité dans tout le pays, et Amnesty International a été informée que les deux parties s'étaient rendues coupables d'atteintes aux droits humains. On a pu constater, en particulier, une augmentation du nombre de « disparitions » et d'enlèvements imputables respectivement aux forces de sécurité et au PCN maoïste.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :**

– dites-vous préoccupé par la sécurité d'Upendra Chaulagain, qui aurait été arrêté le 25 octobre par des membres des forces de sécurité en tenue civile à Katmandou ;

– engagez les autorités à révéler le lieu de détention de cet homme et à lui permettre immédiatement de recevoir la visite de ses proches, de s'entretenir avec des avocats et de bénéficier de tous les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin ;

– demandez instamment qu'il soit libéré immédiatement et sans condition, à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction prévue par la loi.

#### **APPELS À :**

##### **Responsable de la cellule des droits humains de l'armée :**

Brigadier General B. A. K. Sharma  
Head, Army Human Rights Cell  
Army Headquarters  
Kathmandu, Népal

**Télégrammes :** Brigadier General, Kathmandu, Népal

**Fax :** +977 1 4 226 292 / 229 451 (Il est possible que les télécopieurs soient éteints en dehors des heures de bureau ; il faut ajouter cinq heures et demie à l'heure GMT pour obtenir l'heure locale.)

**Formule d'appel :** *Dear Brigadier General,* /  
Monsieur le Général de brigade,

##### **Chef d'état-major de l'armée népalaise :**

General Pyar Jung Thapa  
Chief of army staff (COAS)  
Army Headquarters  
Kathmandu, Népal

**Télégrammes :** Commander-in-Chief, Kathmandu, Népal

**Fax :** +977 1 4 242 168 (Il est possible que les télécopieurs soient éteints en dehors des heures de bureau ; il faut ajouter cinq heures et demie à l'heure GMT pour obtenir l'heure locale.)

**Formule d'appel :** *Dear Commander-in-Chief,* /  
Mon Général, (si c'est un homme qui écrit) **ou**  
Général, (si c'est une femme qui écrit)

#### **COPIES À :**

##### **Premier ministre :**

Prime Minister Surya Bahadur Thapa  
Office of the Prime Minister  
Singha Durbar, Kathmandu  
Népal

**Fax :** +977 1 4 227 286 (Il est possible que les télécopieurs soient éteints en dehors des heures de bureau ; il faut ajouter cinq heures et demie à l'heure GMT pour obtenir l'heure locale.)

**ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Népal dans votre pays.**

#### ***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 16 DÉCEMBRE 2003, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*